

Conditions générales de vente de Tornos S.A., Moutier, Suisse

(version Juillet 2025)

1. Considérations générales et définitions

- 1.1 Les présentes conditions générales de vente de Tornos S.A., CH-2740 Moutier, Suisse, ci-après les "Conditions de vente", s'appliquent à toutes les ventes de Services par Tornos S.A. Les "Services" comprennent les machines et fournitures, les équipements et outils y relatifs, ainsi que les services fournis avec une machine, dans les deux cas tels qu'indiqués dans la Confirmation de commande du Fournisseur. En cas de divergence entre les Conditions de vente et les clauses de la Confirmation de commande du Fournisseur, ci-après la "Confirmation de commande", de lacune ou de problème d'interprétation ou autre, les termes de la Confirmation de commande et de ses annexes prévaudront sur ceux des Conditions de vente. Le "Fournisseur" désigne Tornos S.A. et l'"Acheteur" désigne la personne morale à laquelle la Confirmation de commande est adressée. Le Fournisseur et l'Acheteur seront désignés individuellement comme une Partie et collectivement comme les "Parties" au Contrat de vente, ci-après le "Contrat". La "Documentation" comprendra les brochures commerciales, les catalogues et les documents similaires du Fournisseur, ainsi que tous les dessins et la documentation technique remis par une Partie à l'autre en relation avec le Contrat.
- 1.2 Le Contrat sera réputé conclu dès que le Fournisseur aura reçu en retour de l'Acheteur la Confirmation de commande écrite du Fournisseur, dûment datée et signée par l'Acheteur sur la dernière page pour signifier l'acceptation sans réserve de la Confirmation de commande du Fournisseur. Toute offre ne comportant pas de délai d'acceptation ne sera pas contraignante.
- 1.3 Les relations entre les parties sont régies par les Conditions de vente. Les conditions de l'Acheteur qui dérogent aux Conditions de vente ne seront valables que si elles sont acceptées par écrit par le Fournisseur.
- 1.4 Tout accord ou déclaration des parties destiné à avoir une valeur juridique ne sera valable que s'il est consigné par écrit. Les déclarations faites par l'intermédiaire de médias électroniques ou stockées sur ces derniers sont considérées comme écrites.

2. Étendue de la fourniture des services

Les services à fournir par le Fournisseur sont énumérés de manière exclusive et exhaustive dans la Confirmation de commande et ses annexes. Le Fournisseur peut apporter toutes les modifications conduisant à des améliorations, à moins qu'elles ne donnent lieu à une augmentation de prix.

3. Documentation

- 3.1 Sauf indication écrite contraire, la Documentation fournie par le Fournisseur ne l'engage pas.
- 3.2 Chaque partie conserve tous les droits sur la documentation qu'elle remet à l'autre. Le destinataire de la Documentation reconnaît ces droits et s'engage à ne pas divulguer la Documentation à des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite de la Partie émettrice. Il n'utilisera la Documentation que dans le but pour lequel elle a été envoyée.
- 3.3 Le Fournisseur peut transmettre à ses sous-traitants les dessins des pièces de l'Acheteur, de manière confidentielle et à titre de prêt, afin qu'ils puissent effectuer les tâches que le Fournisseur confie à ses sous-traitants en vue de l'exécution du Contrat.
- 3.4 Sauf stipulation écrite contraire du Fournisseur, l'Acheteur ou ses représentants ne transmettront pas à des tiers des indications, photos, documents, fichiers, dessins, etc. qui leur permettraient de copier tout ou partie des Services du Fournisseur, et n'autoriseront pas des tiers à les observer, les photographier ou en faire des dessins ou d'autres reproductions lorsqu'il pourrait y avoir un risque de copie.
- Les spécifications techniques contenues dans les brochures, catalogues, fiches techniques, ainsi que dans les documents transmis à l'Acheteur ou à ses représentants, ne sont données qu'à titre indicatif; elles sont et restent à tout moment la propriété exclusive et entière du Fournisseur.

4. Prix

4.1 Les prix seront nets et dans la monnaie convertible définie dans la Confirmation de commande, et ne feront l'objet d'aucune déduction. Si l'Acheteur ne peut pas payer dans la devise convenue, il en informera immédiatement le Fournisseur par écrit ; le Fournisseur déterminera la devise de remplacement, le taux de change applicable et les frais supplémentaires qui en résulteront seront à la charge de l'Acheteur.

4.2 En ce qui concerne les Services, à l'exception des frais normaux de transport et d'assurance qui sont à la charge du fournisseur jusqu'à la destination indiquée, tous les frais annexes tels que les frais de licences d'exportation, de transit et d'importation et autres autorisations et certificats seront à la charge de l'acheteur qui sera également redevable de tout impôt, taxe, contribution, droit de douane ou autre charge payable en relation avec le Contrat.

4.3 Tous les prix s'entendent hors TVA et autres taxes similaires.

4.4 Les responsabilités respectives des parties, notamment en matière de transport, d'assurance, d'emballage et de livraison, sont définies dans les Incoterms® 2020 comme "Transport et assurance payés jusqu'à la destination désignée" (CIP).

4.5 Le fournisseur se réserve le droit d'adapter ses prix au cas où :

4.5.1 : le délai de livraison est prolongé pour l'un des motifs visés à l'article 7.4 ou 7.5. ou

4.5.2 : une modification de la nature ou de l'étendue des services dont la fourniture avait été convenue ;

4.5.3 : une modification des matériaux ou des performances due au fait que la documentation de l'acheteur est incorrecte ou incomplète.

4.5.4 : un prix variable ou imprécis au moment de l'émission de l'offre ; dans ce cas, la possibilité et l'ampleur de l'ajustement seront explicitement mentionnées dans l'offre fournie à l'acheteur.

5. Conditions de paiement

5.1 L'acheteur paiera les Services conformément aux conditions de paiement décrites ci-dessous, sans déduction d'aucune remise, dépense, taxe, redevance, contribution ou droit de douane ou autre. Les conditions de paiement des services sont les suivantes :

5.1.1 : un premier versement de trente pour cent (30 %) dès réception de la Confirmation de commande ;

5.1.2 : un deuxième (2e) versement de soixante pour cent (60 %) payable intégralement avant la livraison,

5.1.3 : Le solde de dix pour cent (10%), net, immédiatement après la signature du rapport final d'acceptation des Services livrés, sans escompte ni rabais, même si l'acceptation finale est retardée pour des raisons qui ne sont pas imputables au Fournisseur. Si ce rapport n'est pas signé, le solde sera payé au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la facture.

5.2 Le Fournisseur peut refuser tout paiement dont l'origine lui paraît peu transparente ou dont le montant payé en espèces est supérieur à cinq mille francs suisses (> CHF 5'000) ou à un montant équivalent dans une autre monnaie.

5.3 L'obligation de paiement est satisfaite lorsque le montant total, dans la devise mentionnée dans la Confirmation de commande, a été mis à la libre disposition du Fournisseur sur le compte indiqué dans la Confirmation de commande. Lorsque la convention autorise le paiement par lettre de change, lettre de crédit ou billet à ordre, l'Acheteur sera responsable de tout escompte, taxe et frais de recouvrement et autres, c'est-à-dire des coûts liés à l'émission, à la notification, à la confirmation, au renouvellement et à la modification de ces instruments.

5.4 Les paiements doivent être effectués aux dates prévues, même si le transport, la livraison, le montage, la mise en service, la réception ou l'acceptation des services ont été retardés ou empêchés pour des raisons qui ne sont pas imputables au fournisseur.

5.5 Si les acomptes ou la garantie mentionnés dans la Confirmation de commande n'ont pas été fournis conformément à la Confirmation de commande, le Fournisseur aura le droit soit de maintenir le Contrat, soit de le résilier et, dans les deux cas, de réclamer des dommages-intérêts.

5.6 Si l'Acheteur est en défaut de paiement, pour quelque raison que ce soit, ou si, par suite de circonstances postérieures à la conclusion du Contrat, le Fournisseur craint que l'Acheteur ne puisse exécuter ses obligations intégralement ou en temps voulu, le Fournisseur peut, sans préjudice de ses droits légaux, suspendre l'exécution du Contrat et retenir les livraisons des Services jusqu'à ce qu'un nouvel accord ait été conclu sur les conditions de paiement et de livraison et qu'une garantie suffisante ait été fournie. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, ou si le Fournisseur ne reçoit pas de garantie suffisante, il peut résilier le Contrat et réclamer des dommages-intérêts.

5.7 Si l'Acheteur n'effectue pas le paiement aux dates prévues, il sera tenu, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, de payer des intérêts calculés au taux normal en vigueur au lieu où l'Acheteur a son siège social, ou à un taux annuel de quatre pour cent (4 %) au-dessus du CHF-LIBOR à trois (3) mois , s'il est plus élevé, à compter de la date de paiement convenue. Le droit de réclamer une indemnité pour d'autres pertes est réservé.

6. Réserve de propriété

6.1 Le Fournisseur reste propriétaire des Services jusqu'à ce qu'il reçoive le paiement intégral conformément au Contrat.

6.2 l'Acheteur doit participer à toutes les mesures nécessaires pour protéger le titre de propriété du Fournisseur. En particulier, l'Acheteur autorise le Fournisseur à inscrire la réserve de propriété au registre public et dans les livres de société ou autres documents similaires, conformément à la législation applicable, et à effectuer les formalités nécessaires, aux frais de l'Acheteur.

6.3 Tant que le Fournisseur reste propriétaire, l'Acheteur conservera les Services dans l'état où ils ont été livrés et les assurera à ses frais au profit du Fournisseur contre le vol, la casse, l'incendie, les dégâts des eaux et autres risques. L'Acheteur prendra également toutes les mesures appropriées pour éviter toute atteinte aux droits de propriété du Fournisseur.

6.4. L'Acheteur s'engage, en cas de risque de saisie ou de revendication par un tiers, à informer sans délai le Fournisseur de la propriété des Services en péril.

7. Délai de livraison

7.1 Le délai de livraison commence à courir dès que le Contrat est conclu, que toutes les formalités officielles telles que, mais sans s'y limiter, l'obtention des autorisations d'importation, d'exportation, de transit et de paiement, ont été accomplies, que le Fournisseur a reçu l'intégralité des sommes dues, en particulier la première tranche, que toutes les garanties convenues ont été fournies au Fournisseur et que les principaux problèmes techniques ont été résolus.

7.2 Le délai de livraison est respecté lorsque, à son expiration, le Fournisseur a informé l'Acheteur que les Services sont prêts à être expédiés.

7.3 La livraison des Services a lieu dans les locaux du Fournisseur lorsque celui-ci les met à la disposition du premier transporteur.

7.4 Le respect du délai de livraison est lié au respect des obligations contractuelles de l'Acheteur.

7.5 Le délai de livraison est prolongé d'une durée appropriée :

7.5.1 : lorsque le Fournisseur n'a pas reçu à temps les indications de l'Acheteur nécessaires à l'exécution du Contrat, ou lorsque l'Acheteur a modifié ces indications par la suite et provoque ainsi un retard dans l'exécution des Services ;

7.5.2 : lorsque des circonstances impérieuses affectant le Fournisseur, l'Acheteur ou un tiers surviennent et que le Fournisseur n'est pas en mesure de les surmonter, malgré toute l'attention portée à ces circonstances, telles que des événements de "Force majeure", y compris, mais sans s'y limiter, les épidémies, les catastrophes naturelles, les problèmes imprévisibles de transport et de mobilisation, la guerre, la guerre civile, les actes terroristes, les émeutes, les bouleversements politiques, les révoltes, les actes de sabotage, les perturbations importantes dans l'exploitation de l'entreprise, accidents, conflits du travail, livraison tardive ou défectueuse des matières premières, produits semi-finis ou finis nécessaires, refus de livraison de pièces importantes, ainsi que les mesures administratives ou omissions des autorités publiques ou administrations nationales ou supranationales telles que, mais non limitées à, une interdiction d'exporter, de réexporter, d'importer, de réimporter ou de transiter ou un embargo, et enfin en cas d'incendie ou d'explosion. Si de telles situations se présentent, les parties se concerteront afin de définir les mesures appropriées en fonction de la situation, en tenant compte, dans la mesure du possible, de leurs intérêts et de leurs niveaux d'engagement financier respectifs ;

7.5.3 : lorsque l'Acheteur ou un tiers tarde à exécuter les tâches qui lui incombent ou à remplir ses obligations contractuelles, notamment si l'Acheteur ne respecte pas les conditions de paiement.

7.6 Sauf s'il a reçu une livraison de remplacement et à condition que cela soit spécifiquement établi dans la Confirmation de commande du fournisseur, l'Acheteur sera en droit de faire une réclamation pour retard de livraison des Services, s'il est prouvé que le retard est imputable à une faute du fournisseur et que l'acheteur peut prouver le dommage qui en résulte. Chaque semaine complète de retard dans la fourniture des Services donne droit à une indemnisation d'un demi pour cent (½%) au

maximum. L'indemnisation totale est plafonnée à cinq pour cent (5 %). Ces pourcentages correspondront au prix du Contrat pour la partie de la livraison en retard. Les deux (2) premières semaines de retard ne donnent lieu à aucune indemnisation. Lorsque l'indemnité atteint le plafond de 5 %, l'Acheteur peut, par écrit, accorder au fournisseur un nouveau délai approprié pour la fourniture des Services. Si ce délai n'est pas respecté pour des raisons imputables au Fournisseur, l'Acheteur sera en droit de refuser la partie tardive de la livraison. Si l'acceptation partielle par l'Acheteur apparaît économiquement déraisonnable, l'Acheteur sera en droit de résilier le Contrat et de demander le remboursement des paiements déjà effectués, mais devra dans ce cas restituer les livraisons déjà effectuées.

7.7 Lorsqu'une date a été convenue au lieu d'un délai de livraison, cette date correspond au dernier jour du délai de livraison ; les articles 7.1 à 7.6 s'appliquent par analogie.

7.8 Les droits et préentions de l'Acheteur en cas de retard dans la livraison des Services sont exposés de manière exhaustive dans le présent article. Les restrictions susmentionnées ne s'appliquent pas en cas de malveillance ou de négligence grave de la part du Fournisseur ; elles s'appliquent toutefois en cas de malveillance ou de négligence grave de la part des contractants.

8. Emballage

L'emballage n'est pas repris.

9. Transfert de risque

9.1 Le risque est transféré à l'Acheteur au moment de la livraison.

9.2 Si l'expédition est retardée à la demande de l'Acheteur ou pour d'autres raisons non imputables au Fournisseur, le risque est transféré à l'Acheteur à la date initialement fixée pour la livraison. A partir de ce moment, les livraisons seront entreposées et assurées aux frais et aux risques de l'Acheteur.

10. Expédition, transport et assurance

10.1 Le Fournisseur doit être informé en temps utile de toute exigence spécifique en matière d'expédition, de transport et d'assurance du fret. L'Acheteur supportera tous les risques de transport et les coûts supplémentaires résultant de ses exigences spécifiques en matière d'expédition, de transport et d'assurance du fret.

10.2 L'Acheteur vérifiera l'état et la qualité des Services dès leur réception. En cas de dommages dus au transport, l'Acheteur rassemblera toutes les preuves nécessaires et les transmettra au Fournisseur, au transporteur, à l'assureur et aux tiers concernés ; il informera le Fournisseur, le dernier transporteur et la compagnie d'assurance transport des dommages dus au transport qu'il aura constatés dès la réception des Services. Tout autre défaut sera signalé par écrit au Fournisseur sans délai, mais au plus tard une semaine après la réception des Services. En l'absence d'objection écrite dans le délai susmentionné, les Services seront réputés acceptés par l'Acheteur.

10.3 Si l'Acheteur souhaite couvrir des risques autres que les risques de transport, il souscrira les polices correspondantes à ses propres frais.

10.4 L'Acheteur est responsable du déchargement et de l'installation des machines.

11. Procédure de réception et rapport d'acceptation des services

11.1 Le Fournisseur vérifiera les Services conformément aux pratiques habituelles, avant l'expédition. 11.2 L'Acheteur doit vérifier les Services, dans un délai raisonnable, et notifier immédiatement par écrit au Fournisseur tout défaut. Si les Services sont conformes, l'Acheteur confirmera son acceptation en signant un rapport d'acceptation, le "Rapport d'acceptation", conformément au formulaire standard du Fournisseur, qu'il enverra immédiatement au Fournisseur.

11.3 En cas de défaut détecté par l'Acheteur et notifié par lui au Fournisseur, l'Acheteur donnera au Fournisseur la possibilité de le rectifier, ce que le Fournisseur devra faire dans les meilleurs délais. Une fois les défauts corrigés, l'Acheteur confirmera son acceptation en signant le Procès-verbal de réception définitive.

11.4 Les principes suivants s'appliquent à la procédure de signature du rapport de réception :

11.4.1 : le Fournisseur informera l'Acheteur dès que possible de l'ouverture de la procédure d'acceptation afin qu'il puisse y participer ;

11.4.2 : le procès-verbal de réception sera établi et signé par les parties et constatera que la réception a eu lieu, et confirmera la réception ou indiquera que la réception est confirmée sous certaines réserves ou que l'acheteur refuse la réception. Chacun des défauts détectés sera mentionné, le cas échéant.

A) En cas de défauts insignifiants, notamment ceux qui ne compromettent pas fondamentalement le fonctionnement des Services, l'Acheteur ne peut pas refuser la Réception ou de signer le Procès-verbal de Réception. Le Fournisseur remédiera immédiatement à ces défauts.

B) En cas de non-conformité importante avec le Contrat ou de défauts graves, l'acheteur donnera au fournisseur la possibilité de les corriger dans un délai raisonnable. Une nouvelle procédure d'acceptation sera alors engagée.

C) Si les non-conformités ou les défauts sont tels qu'ils ne peuvent être corrigés dans un délai raisonnable et que les Services ne peuvent être utilisés aux fins prévues, ou que leur utilisation est considérablement réduite, l'Acheteur peut dans ce cas refuser la réception des éléments défectueux. Dans ce cas, le Fournisseur ne sera tenu de rembourser que les sommes payées pour les éléments concernés.

11.5 L'acceptation est également considérée comme confirmée :

11.5.1 : si la procédure d'acceptation n'a pas pu être entamée à la date fixée pour des raisons non imputables au Fournisseur ;

11.5.2 : si l'Acheteur refuse à tort l'acceptation ;

11.6 Indépendamment des défauts affectant les Services, l'Acheteur jouit uniquement des droits et est autorisé à formuler les réclamations visées aux articles 11.4 et 12.

12. Garantie, responsabilité en cas de défaut

12.1 Durée de la garantie :

12.1.1 : Pour tous les services, la période de garantie sera de douze (12) mois à compter de l'acceptation finale, avec un maximum de quinze (15) mois à compter de la livraison, sans limitation du nombre d'heures de fonctionnement. Si une option d'extension de garantie est souscrite, la garantie standard sera prolongée conformément aux conditions de l'option d'extension de garantie souscrite.

12.1.2 : pour tous les Services, si l'expédition, l'achèvement du montage ou le début de la procédure de réception sont retardés pour des raisons non imputables au Fournisseur, la période de garantie expirera au plus tard dix-huit (18) mois après l'avis informant l'Acheteur que la livraison est prête à être expédiée.

12.1.3 : pour les éléments de la livraison qui sont remplacés ou réparés pendant la période de garantie, la période de garantie sera de six (6) mois à compter de la livraison, mais au moins jusqu'à l'expiration de la garantie de la machine correspondante et, si le remplacement est effectué par un technicien appartenant au Fournisseur, cette période de garantie sera de douze (12) mois à compter du remplacement.

12.1.4 : dans le cas des pièces d'usure et des outils, la période de garantie sera indiquée dans la Confirmation de commande ; si ce n'est pas le cas, aucune période de temps ou d'utilisation ne sera couverte par la garantie.

12.1.5 : le droit à la garantie s'éteint avant l'expiration si l'Acheteur ou un tiers apporte des modifications ou effectue des réparations inappropriées ou si, en cas de défaut, l'Acheteur ne prend pas les mesures appropriées pour réduire les dommages qui en résultent ou ne donne pas au Fournisseur l'occasion d'y remédier.

12.2 Sur notification écrite de l'Acheteur, le Fournisseur, à son choix, réparera ou remplacera gratuitement, dans les meilleurs délais, tous les éléments de ses livraisons dont il est prouvé qu'ils sont devenus défectueux avant l'expiration de la garantie en raison de la mauvaise qualité des matériaux, d'une conception défectueuse ou d'une fabrication défectueuse. Les pièces et éléments de machine remplacés deviennent la propriété du fournisseur.

12.3 Seules les qualités décrites comme telles dans la Confirmation de commande sont considérées comme des qualités promises. Ces qualités sont couvertes par la garantie au plus tard jusqu'à l'expiration de la garantie. Les qualités promises seront considérées comme réalisées si la preuve de ces qualités est apportée lors de la procédure d'acceptation.

12.3.1 : si les qualités promises ne sont pas atteintes ou ne le sont que partiellement, l'Acheteur peut demander au Fournisseur d'améliorer les Services dans un délai raisonnable ; il donnera au Fournisseur le temps et l'occasion nécessaires pour le faire.

12.3.2 : si l'amélioration échoue ou n'est que partiellement satisfaisante, l'acheteur est en droit d'exiger une réduction équitable du prix.

12.3.3 : si le défaut est suffisamment grave pour ne pas pouvoir être corrigé dans un délai raisonnable et que les Services ne peuvent pas être utilisés conformément à leur destination, ou ne peuvent l'être que dans une mesure considérablement réduite, l'acheteur peut refuser d'accepter les éléments défectueux. Le Fournisseur ne sera tenu de rembourser que les sommes payées pour les éléments concernés par l'annulation.

12.4 Exclusion de la responsabilité pour les défauts :

12.4.1 : Le Fournisseur ne donne aucune garantie et n'est pas responsable des dommages dont il n'est pas prouvé qu'ils résultent de matériaux défectueux, d'un défaut de conception ou d'un défaut de fabrication, tels que les dommages dus à l'usure, à un entretien insuffisant, au non-respect du mode d'emploi, à la surutilisation, à l'utilisation de matériaux inappropriés, aux effets de produits chimiques ou d'électrolytes, à des tâches de fabrication ou de montage non effectuées par le Fournisseur ou à toute autre cause qui ne lui est pas imputable ;

12.4.2 : les instructions, prescriptions, indications, descriptions, spécifications ou autre contenu de documents, brochures et fichiers informatiques et autres fournis par le Fournisseur à l'acheteur en relation avec le Contrat, ainsi que leurs révisions ultérieures par le Fournisseur fournies à l'acheteur ou mises à sa disposition sur le site web du Fournisseur, doivent être respectées sans faute ; leur non-respect met immédiatement fin à la garantie du Fournisseur et le libère de toute responsabilité. Cela concerne notamment, mais pas exclusivement, la tenue du journal de bord, les procédures d'inspection, les descriptions, les prescriptions, les spécifications et autres documents relatifs à l'installation, à la mise en service, à la sécurité, à l'utilisation et à l'entretien des Services ;

12.4.3 : En cas de réclamation d'un tiers résultant de l'utilisation, de la revente, du prêt ou de la location de Services qui ont été précédemment vendus par le Fournisseur à l'acheteur, l'acheteur assurera et paiera la défense du Fournisseur et dégagera le Fournisseur de toute responsabilité et le tiendra indemne.

12.5 En ce qui concerne les livraisons et les services fournis par des sous-traitants requis par l'acheteur, le Fournisseur ne donnera une garantie que dans les limites de celle donnée par ces sous-traitants.

12.6 Les droits et prétentions de l'acheteur au titre de défauts affectant les matériaux, la conception ou la fabrication, et ceux résultant de l'absence des qualités promises, sont limités à ceux visés aux articles 12.1 à 12.5.

12.7 Lorsque l'acheteur fait valoir des droits découlant de conseils ou de données erronées ou de la violation de toute autre obligation accessoire, le Fournisseur n'est responsable qu'en cas d'intention malveillante ou de négligence grave.

13. Résiliation du Contrat par le Fournisseur

13.1 Le Contrat sera adapté de manière appropriée lorsque des événements imprévus modifient profondément les effets économiques ou le contenu des services ou affectent substantiellement les activités du Fournisseur, ou si l'exécution devient impossible par la suite. Si une telle adaptation n'est pas économiquement justifiable, le Fournisseur est en droit de résilier le Contrat ou la partie concernée du Contrat.

13.2 Si le Fournisseur souhaite exercer son droit de résiliation en vertu de l'article 13.1, il en informera immédiatement l'acheteur par écrit. Dans ce cas, le Fournisseur peut exiger le paiement des Services sanctions commerciales et embargos

14. Exclusion de toute autre responsabilité du Fournisseur

14.1 Tous les manquements au Contrat et leurs conséquences juridiques ainsi que tous les droits dont dispose l'acheteur sont régis par les Conditions de vente.

14.2 Aucune demande d'indemnisation, de réduction de prix, d'annulation ou de résiliation du Contrat ne peut être introduite en dehors de celles visées dans les Conditions de vente.

14.3 L'acheteur ne peut en aucun cas exiger du Fournisseur des prestations autres que la rectification des défauts des Services livrés. En particulier, aucune indemnité ne peut être réclamée pour toute perte de production, d'exploitation, d'activité, de profit ou tout autre dommage direct, indirect ou consécutif. Cette exclusion est sans effet en cas de dol ou de faute grave du Fournisseur et lorsqu'elle est contraire à des règles de droit impératives ; elle s'applique toutefois au dol et à la faute grave des contractants.

15. Droit de recours du Fournisseur

Lorsque des personnes sont blessées ou des biens endommagés à la suite d'un acte ou d'une omission de l'Acheteur ou de ses contractants et que la responsabilité du Fournisseur est engagée, ce dernier dispose d'un droit de recours contre l'Acheteur.

16. Risque d'incendie des machines

L'utilisation inappropriée d'une machine, un outil défectueux, l'usinage de certains métaux, en particulier, mais pas exclusivement, en utilisant de l'huile comme moyen de coupe et de refroidissement, peuvent créer des conditions entraînant l'inflammation de l'huile, des brouillards d'huile, des copeaux de métal ou des parties de la machine qui peuvent causer des dommages considérables. Ce risque est considérablement accru si la machine est utilisée sans surveillance. L'Acheteur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires, en fonction de l'utilisation de la machine, pour éviter un tel incident, notamment en l'équipant d'un système d'extinction approprié ; le Fournisseur ne peut être tenu responsable des dommages ou autres conséquences d'un éventuel incident.

17. Normes et prescriptions en matière de qualité et de sécurité

Dans sa demande d'offre et dans sa commande, l'Acheteur donnera toutes les précisions nécessaires sur les prescriptions, normes, procédures et protocoles de sécurité et de qualité applicables au Contrat sur le lieu de livraison du Service et sur les mesures de sécurité nécessaires. Le Fournisseur appliquera par ailleurs ses normes et procédures standard. Si l'Acheteur demande ultérieurement des modifications sur ces points, le Fournisseur examinera s'il peut satisfaire à ces demandes, mais aux frais de l'Acheteur.

18. Installation et vérification des fonctions par le Fournisseur de machines dans les locaux de l'acheteur

Lorsque la Confirmation de commande prévoit que le Fournisseur installera la machine dans les locaux de l'Acheteur, ce dernier sera tenu de :

- installer la machine dans sa position finale,
- nettoyer et dégraissier les composants,
- remplir les dispositifs hydrauliques, le système de lubrification et les réservoirs d'huile de coupe,
- préparer les connexions d'air comprimé,
- installer les périphériques et
- préparer et poser les câbles électriques et les prises nécessaires, mais sans raccorder les machines, le raccordement étant à la charge exclusive des techniciens du Fournisseur ou d'électriciens qualifiés, selon le cas.

Pour plus de détails, voir les instructions, recommandations, prescriptions, indications, descriptions, spécifications et autres informations du Fournisseur relatives à l'installation de la machine. L'Acheteur informera le Fournisseur par écrit au moins une (1) semaine à l'avance de la date à partir de laquelle ses techniciens pourront commencer l'installation de la machine.

18.1 Pour toutes les machines, à l'exception des machines multibroches, les services du Fournisseur inclus dans sa Confirmation de commande pour l'installation dans les locaux de l'Acheteur et la vérification du fonctionnement comprendront, selon la complexité de la machine, un (1) à cinq (5) jours de travail sur la base de huit (8) heures par jour.

18.2 Pour les machines multibroches, ces services comprendront, selon la complexité de la machine, trois (3) à dix (10) jours à raison de huit (8) heures par jour, pour effectuer ce qui suit : - la mise à niveau et l'alignement, - le raccordement électrique et la mise sous tension de la machine, à moins que ce travail ne doive être effectué par un électricien qualifié, et - la vérification des fonctions.

18.3 Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du Fournisseur, l'installation prend plus de temps que ce qui est indiqué ci-dessus, le Fournisseur facturera à l'Acheteur tous les coûts supplémentaires qui en résultent.

19. Formation

Mise à disposition de la formation incluse dans la Confirmation de commande :Le Fournisseur organisera des cours de formation sur l'utilisation de ses machines en fonction de la disponibilité et de la demande. - Le Fournisseur fixera la liste des participants et les dates sur base des propositions faites par les utilisateurs des machines. - Tous les frais de voyage et de séjour des participants, y compris les frais médicaux éventuels, sont à charge de l'entreprise qui les a délégués. - Le Fournisseur décidera de la langue dans laquelle le cours sera donné, en tenant compte des participants qui doivent avoir une connaissance appropriée de cette langue et doivent également avoir une bonne connaissance théorique et pratique du langage de programmation DINISO et du logiciel MS Windows. - Toute formation commandée avec une machine doit être suivie dans les douze (12) mois suivant la livraison de la machine correspondante.

20. Mise en train d'éléments spécifiques

20.1 Si l'Acheteur commande au Fournisseur la mise en train d'éléments spécifiques, cette commande doit faire partie intégrante du Contrat. Le Fournisseur établira une Confirmation de commande définissant les spécifications et le coût des travaux. Les frais de développement liés à l'élaboration d'un projet de mise en train sont à la charge de l'Acheteur.

20.2 Les dessins des pièces à mettre en train doivent être clairs, non ambigus et précis et comporter des indications sur les tolérances et la qualité des surfaces. Les instructions et indications seront rédigées dans une langue préalablement acceptée par le fournisseur.

20.3 Pour devenir effective, toute modification d'un dessin par l'Acheteur doit être soumise au Fournisseur ; la modification ne deviendra effective qu'après avoir été acceptée par le Fournisseur qui facturera à l'Acheteur les frais supplémentaires qui en résultent. Pendant les trois (3) mois précédant la livraison d'une machine pour laquelle mise en train d'éléments spécifiques a été convenu, il ne sera plus possible de modifier les dessins de la pièce à produire.

20.4 Les indications de production horaire et de rendement du Fournisseur seront calculées sur la base des caractéristiques théoriques d'usinage et d'usinabilité des matériaux ; ces indications feront néanmoins l'objet d'une optimisation en fonction des conditions réelles chez l'Acheteur et le Fournisseur ne peut donc pas garantir qu'elles seront atteintes. L'Acheteur sera exclusivement responsable de cette optimisation qui ne pourra être effectuée que dans le cadre d'une production en série par l'Acheteur. Si les indications du Fournisseur ne sont pas atteintes, l'Acheteur peut demander au Fournisseur de lui fournir une formation et/ou un soutien supplémentaires selon des modalités à définir d'un commun accord.

20.5 L'acheteur est seul responsable de la commande des matériaux nécessaires et de leur mise à disposition au lieu convenu, en temps utile, en quantité et en qualité conformes aux spécifications ; il en supporte tous les coûts. Si les matériaux doivent être livrés dans les locaux de l'Acheteur, ce dernier est responsable du contrôle de la qualité de ces matériaux. Toutefois, si les matériaux sont livrés au fournisseur, ce dernier effectuera le contrôle de qualité aux frais de l'Acheteur.

20.6 Les outils de coupe fournis par l'Acheteur doivent être préalablement approuvés par le Fournisseur.

20.7 L'Acheteur supportera intégralement les coûts et les risques liés aux modifications décidées par l'Acheteur après l'établissement de la Confirmation de commande, aux conséquences d'une qualité insuffisante et d'une irrégularité de la matière, aux retards de livraison et aux problèmes d'usinage imprévus. Le Fournisseur facturera à l'Acheteur les coûts supplémentaires qui en résultent.

20.8 Si une mise en train d'éléments spécifiques demandée par l'Acheteur implique une modification des spécifications de la machine commandée, le Fournisseur ne tiendra compte de cette modification à des fins de développement, aux frais de l'Acheteur, que si elle est portée à sa connaissance plus de trois (3) mois avant la date de livraison de la machine. Si le besoin de modifier la machine n'apparaît que plus tard ou une fois la machine achevée, le Fournisseur soumettra à l'Acheteur les solutions possibles et les coûts supplémentaires.

21. Pré-réception et réception finale d'une machine avec mise en train d'éléments spécifiques. Pas d'utilisation de la machine avant l'acceptation finale

21.1 Pour une machine avec **mise en train d'éléments spécifiques**, la Confirmation de commande peut prévoir qu'une pré-réception de la machine doit avoir lieu dans les locaux du Fournisseur suivie d'une réception finale dans les locaux de l'Acheteur ; les conditions d'évaluation doivent être identiques dans les deux cas.

21.2 L'offre du Fournisseur pour une **mise en train d'éléments spécifiques** est basée sur ses meilleures estimations. Le Fournisseur mettra tout en œuvre pour atteindre les objectifs souhaités, mais ne peut garantir les résultats dans les délais convenus. En acceptant l'offre, l'Acheteur confirme qu'il l'approuve sans restriction.

21.3 Sauf indication contraire dans la Confirmation de commande, le délai convenu pour la mise en train sera de quinze (15) jours de travail sur la base de huit (8) heures par jour pour les machines multibroches, et de cinq (5) jours de travail sur la base de huit (8) heures par jour pour les autres types de machines.

21.4 Si des difficultés sont rencontrées lors de la **mise en train d'éléments spécifiques** et qu'il s'avère que le délai convenu ne sera pas respecté, les parties se concerteront. Si elles décident de poursuivre les travaux, elles paieront chacune la moitié des coûts excédant le prix convenu, et chaque partie pourra néanmoins décider de mettre fin aux travaux et, quels que soient les motifs et la responsabilité respective de chaque partie, le prix convenu sera en tout état de cause dû par l'Acheteur. En aucun cas, le fournisseur ne sera redevable d'une quelconque indemnité à l'Acheteur.

21.5 La capacité de la machine sera évaluée sur la base d'un lot de pièces fabriquées dans un délai maximum de quatre (4) heures. Ce lot de pièces produites ne sera pas supérieur à cent vingt-cinq (125) pièces pour les machines multibroches et pas supérieur à cinquante (50) pièces pour toutes les autres machines. Les conditions de cette évaluation, notamment les méthodes de calcul utilisées et les objectifs, seront définies par le Fournisseur.

21.6 Pour toute exigence de l'Acheteur non clairement stipulée dans le Contrat, les coûts en résultant seront facturés par le Fournisseur en sus du prix convenu dans le Contrat, sur une base horaire à son taux en vigueur à ce moment-là.

21.7 Les spécialistes délégués par l'Acheteur pour effectuer cette pré-réception dans les usines du Fournisseur doivent être autorisés à signer les rapports correspondants. Tous les frais de déplacement, d'hébergement et autres des spécialistes de l'Acheteur sont à la charge de l'Acheteur.

21.8 Sauf indication contraire dans la Confirmation de commande, tous les services du Fournisseur nécessaires à la pré-réception dans les usines du Fournisseur et à la réception finale dans les locaux de l'Acheteur totaliseront une journée de travail par article, sur la base de huit (8) heures par jour. Si, pour des raisons indépendantes du Fournisseur, la Réception dure plus longtemps que le délai indiqué ci-dessus, le Fournisseur facturera à l'Acheteur tous les coûts supplémentaires qui en résultent.

21.9 Sauf accord écrit préalable du Fournisseur, toute utilisation d'une machine par l'Acheteur à des fins commerciales, avant son acceptation définitive, sera considérée comme une acceptation définitive et sans réserve de la machine par l'Acheteur.

22. Période pendant laquelle le Fournisseur assurera le service après-vente et la formation ; pièces sur mesure ; options locales

22.1 Pour autant que l'Acheteur ne soit pas en défaut de paiement et qu'il soit solvable, et pour autant que les pièces ou sous-ensembles nécessaires, notamment électroniques, que le Fournisseur doit se procurer sur le marché soient encore disponibles, le Fournisseur assurera, aux tarifs et conditions en vigueur à l'époque, le service après-vente (pièces de rechange, entretien et réparation des machines, formation des utilisateurs), et la mise à jour des logiciels pour les machines pendant dix (10) ans à compter de la livraison du Service correspondant.

22.2 Les pièces développées spécifiquement ou sur mesure et les options locales ne seront obtenues que dans le seul but et dans le seul cadre de la livraison des produits concernés pour le Contrat en question (c'est-à-dire, surtout en ce qui concerne la quantité). Le fournisseur n'aura pas de stock ou de pièces de rechange de pièces développées spécifiquement ou sur mesure et d'options locales et

ne les conservera pas après la livraison des produits pour le Contrat en question. Par conséquent, le fournisseur ne garantit pas et ne garantit pas à l'Acheteur, à quelque moment que ce soit, le niveau de prix et/ou la disponibilité des pièces spécifiquement développées ou personnalisées et des options locales. Cela signifie que l'Acheteur est seul responsable de l'obtention et de l'achat de toutes les pièces de rechange supplémentaires éventuelles pour les pièces spécifiquement développées ou personnalisées et les options locales que l'Acheteur juge nécessaires pour mener ses propres opérations de manière durable et poursuivre ses opérations et pour effectuer toute maintenance planifiable et non planifiable requise. En résumé, les pièces spécifiquement développées ou personnalisées et les options locales ne sont pas des options standard et de série du Fournisseur et, en tant que telles, peuvent avoir un délai d'approvisionnement prolongé et/ou être coûteuses par rapport aux options de pièces de rechange standard et de série du Fournisseur.

23. Logiciel

23.1 l'Acheteur se verra octroyer une licence d'utilisateur unique, limitée aux Services fournis par le Fournisseur. Sauf accord préalable du Fournisseur par écrit, ce logiciel ne peut être utilisé à d'autres fins ou par des tiers.

23.2 Si l'Acheteur revend les Services à un tiers, les licences de logiciel délivrées par le Fournisseur et faisant partie intégrante de la machine seront automatiquement transférées au tiers et aux autres tiers successifs dans les mêmes conditions.

23.3 L'Acheteur ne peut ni copier (sauf à des fins d'archivage, de détection de défauts ou de remplacement de supports de données défectueux) ni manipuler le logiciel. En particulier, l'Acheteur ne peut, sans l'autorisation écrite préalable du Fournisseur, désassembler, décompiler, décoder ou reconstituer le logiciel. En cas d'infraction, le Fournisseur aura le droit de retirer le droit d'utiliser le logiciel. En ce qui concerne les logiciels de tiers, les conditions d'utilisation du concédant de la licence sont considérées comme valables. En cas d'infraction, ce concédant peut faire valoir ses droits en plus du Fournisseur.

24. Annulation, réduction ou report de la commande par l'Acheteur

24.1 Si l'Acheteur annule une commande confirmée par le Fournisseur pour un Service pour une raison qui n'est pas imputable au Fournisseur, ce dernier facturera à l'Acheteur la partie suivante du prix total conformément à la Confirmation de commande, qui sera payable dans un délai de trente (30) jours :

<u>Frais d'annulation</u>	Avec mise en train		Sans mise en train	
	(1)	(2)	(1)	(2)
Toutes les machines sauf Machines multibroches	> 10	20%	> 8	20%
	> 6 <= 10	50%	> 4 <= 8	50%
	<= 6	80%	<= 4	80%
Uniquement pour les machines multibroches	> 12	20%	> 10	20%
	> 8 <= 12	50%	> 6 <= 10	50%
	<= 8	80%	<= 6	80%

(1) = nombre de semaines avant la date de livraison convenue, lorsque le fournisseur a reçu la confirmation officielle de l'acheteur qu'il annule la commande ; (2) = pourcentage du prix de vente total conformément à la Confirmation de commande, payable au Fournisseur.

24.2 Si l'Acheteur modifie la commande confirmée relative à un Bien, le Fournisseur lui facturera l'augmentation des prix unitaires des composants modifiés. L'augmentation sera de la moitié (1/2) des pourcentages susmentionnés pour les composants ajoutés et de la totalité des pourcentages pour les composants retirés. L'augmentation sera d'au moins deux cents francs suisses (CHF 200) à titre de frais de manutention.

24.3 Si l'Acheteur reporte la livraison de tout ou partie d'une commande, le Fournisseur lui facturera, au titre des frais (stockage, intérêts, assurance), un demi pour cent (½%) du prix total des Services

dont la livraison est retardée, pour chaque semaine complète de report à partir de la date de livraison initiale indiquée dans la Confirmation de commande jusqu'à la livraison effective. Si le report va au-delà de six (6) mois à compter de la date de livraison initiale, le Fournisseur demandera en outre à l'Acheteur de payer immédiatement la deuxième tranche prévue à l'article 5.1.2 pour les Services dont la livraison est retardée ou pour l'ensemble de la commande si la livraison de l'ensemble de la commande est reportée.

25. Retour éventuel du matériel ou des outils livrés avec un Service

25.1 Sous réserve de l'accord écrit préalable du Fournisseur et à sa seule discréction, l'Acheteur peut, dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la livraison, retourner au Fournisseur tout matériel ou outil livré avec un Service, y compris les outils de manutention et d'installation des machines, pour autant que ce matériel ou outil ne soit pas spécifique à la commande, qu'il soit comme neuf, en parfait état et qu'il ne soit pas obsolète.

25.2 A la réception du matériel ou des outils, le Fournisseur créditera l'Acheteur du prix net (net = après déduction des frais d'emballage, de transport, d'assurance, des droits de douane et de toute autre charge) facturé par le Fournisseur à l'Acheteur, après déduction de vingt-cinq pour cent (25%) et en aucun cas moins de deux cents francs suisses (CHF 200), pour la prise en charge du retour. Si le Fournisseur les accepte, tous les risques et les frais de retour sont à la charge de l'Acheteur.

26. Échanges standard

Par échange standard, on entend le remplacement de Services spécifiques, tels que sous-ensemble ou module, par un composant équivalent qui n'est pas neuf mais dûment contrôlé par le Fournisseur et qui bénéficie de la même garantie et des mêmes spécifications que le composant neuf équivalent, mais à un prix inférieur. Le Fournisseur ne garantit pas qu'il aura les composants en stock en permanence et qu'il pourra les livrer. Le composant défectueux faisant l'objet d'un échange standard doit être dans un état réparable et parvenir au Fournisseur avec le port, l'emballage et l'assurance payés par l'Acheteur ; le Fournisseur supportera les coûts des droits de douane, des frais d'importation ou d'autres frais dans les trente (30) jours suivant la livraison de la pièce faisant l'objet de l'échange standard. Dans le cas contraire, le Fournisseur ne créditera pas l'Acheteur de la différence entre le prix facturé à la livraison et le prix auquel le composant défectueux est retourné.

27. Date de fabrication

Sauf indication contraire dans la Confirmation de commande du Fournisseur, quelle que soit la date de fabrication mentionnée sur la plaque signalétique, la machine livrée sera neuve, n'aura jamais été utilisée en fabrication et aura été stockée avec soin. Cette date ne donne en aucun cas droit à une indemnité ou à une réduction de prix.

28. Contrôle des exportations

28.1 l'Acheteur reconnaît que les livraisons peuvent être soumises aux dispositions légales et réglementaires suisses et/ou étrangères en matière de contrôle des exportations, de sanctions commerciales et d'embargos, et qu'il est interdit de les vendre, de les louer, de les transférer de quelque manière que ce soit ou de les utiliser dans un but autre que celui convenu, sans une autorisation d'exportation ou de réexportation délivrée par l'autorité compétente. L'Acheteur se conformera à ces dispositions et réglementations. Il est conscient que ces dispositions et réglementations peuvent changer et qu'elles s'appliqueront conformément au Contrat en vigueur.

28.2 Pour toute commande à l'exportation, la Confirmation de commande du Fournisseur sera subordonnée à l'octroi de l'autorisation d'exportation ou, le cas échéant, à son non-retrait par les autorités compétentes.

29. Protection des données

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Fournisseur est autorisé à traiter les données personnelles de l'Acheteur. L'Acheteur accepte notamment que, dans le cadre de la gestion de leur relation commerciale, le Fournisseur puisse transférer ces données à des tiers en Suisse ou à l'étranger.

30. Loi européenne sur les données

30.1 L'Acheteur a le droit d'accéder uniquement aux catégories de données générées par la ou les Machines et le Logiciel, telles que définies expressément par le Fournisseur dans les présentes Conditions (« Données »). L'Acheteur renonce à tous les autres droits relatifs aux données. Le contenu créé par l'Acheteur (par exemple, les programmes de pièces, les fichiers de conception) reste la propriété de l'Acheteur.

30.2 Sur demande, le Fournisseur peut fournir les Données dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine. Le Fournisseur n'est pas tenu de fournir les Données si cela entraîne des efforts ou des coûts disproportionnés, notamment en termes de main-d'œuvre, de nettoyage, de structuration ou de stockage.

30.3 Le Fournisseur n'est pas tenu de divulguer ses algorithmes propriétaires, son savoir-faire ou ses secrets commerciaux. Lorsque la divulgation est techniquement possible sans risque excessif, le Fournisseur peut exiger des engagements de confidentialité.

30.4 À la demande de l'Acheteur, les Données peuvent être partagées avec des tiers sous la seule responsabilité de l'Acheteur. L'Acheteur reste responsable de toute utilisation abusive ou traitement illégal par ces tiers. Le Fournisseur peut refuser les demandes qui compromettent la sécurité, la fonctionnalité ou l'intégrité.

30.5 Les machines et les logiciels sont conçus pour prendre en charge les interfaces industrielles standard. Lorsque le Fournisseur fournit des services cloud ou à distance, l'Acheteur a le droit de changer de fournisseur à des conditions équitables et raisonnables. Le Fournisseur fournira une assistance technique raisonnable pour le changement, sans être responsable des retards, des coûts ou des incompatibilités indépendants de sa volonté.

30.6 En cas d'obligation légale ou de besoin exceptionnel tel que défini par la loi, le Fournisseur peut fournir des Données aux autorités publiques, en ne divulguant que ce qui est strictement nécessaire.

30.7 Le Fournisseur ne donne aucune garantie quant à l'exactitude, la qualité, la fiabilité, la compatibilité, la facilité d'utilisation ou l'adéquation des Données aux besoins de l'Acheteur. Le Fournisseur n'est pas responsable des dysfonctionnements, des temps d'arrêt ou des pertes résultant de l'utilisation, de l'intégration ou de la modification des Données par l'Acheteur ou un tiers. La responsabilité est exclue, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle de la part du Fournisseur.

31. Pas d'avantages indus

Aucune des parties n'accordera d'avantages indus, directs ou indirects, aux employés ou aux personnes proches des employés de l'autre partie.

32. Divisibilité des termes

Si une condition des Conditions de vente devient partiellement ou totalement invalide, les autres conditions resteront pleinement valides. Les parties se concerteront pour trouver d'un commun accord une solution de remplacement dont l'effet juridique et économique sera aussi proche que possible de celui de la condition invalide.

33. Droit applicable et juridiction

Toutes les relations juridiques sont régies exclusivement par le droit matériel suisse. En particulier, la Convention des Nations Unies sur les Contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne de 1980) ne s'applique pas. Les tribunaux de Moutier, en Suisse, seront compétents en ce qui concerne le Contrat, mais le Fournisseur peut néanmoins intenter une action contre l'acheteur devant les tribunaux du lieu où l'Acheteur a son siège social.

34. Langue et version dominante

Les Conditions de vente sont exécutées en plusieurs versions linguistiques pour la commodité des parties. En cas d'incohérence ou de doute sur l'interprétation entre les différentes versions linguistiques, la version anglaise prévaudra.